

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2018
NUMERO SPECIAL N° 28

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 18-122 VN du 4 mai 2018 portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	2
<i>Arrêté du 3 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "SUD MANCHE"</i>	2

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 18-122 VN du 4 mai 2018 portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage

Art. 1 : L'épandage des effluents d'élevage est autorisé à titre exceptionnel les dimanches et jours fériés du mois de mai dans les cas où les conditions météorologiques de forte pluviométrie et l'état des sols n'ont pas permis les épandages suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015.

Art. 2 : L'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé applicables le samedi.

Art. 3 : Les tiers sont informés préalablement à toute opération d'épandage.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 3 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "SUD MANCHE"

Considérant la délibération du conseil d'administration du 12 février 2018 de l'EHPAD « Parc Fleuri » de Cambernon ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du 13 février 2018 de l'EHPAD « Maison Saint Cœur de Marie » d'Avranches ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du 14 février 2018 de l'EHPAD « Saint Gabriel » de Granville ;

Considérant l'avenant à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale inter-établissement du Sud Manche" n° 7 adopté lors de l'assemblée générale du 21 mars 2018 ;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sociale et médico-sociale du Sud Manche" est modifié comme suit :

EHPAD Maison du cœur Sainte Marie, Avranches

EHPAD Résidence Les Merisiers, Brécey

EHPAD Résidence Lempérière-Lefébure, Cérences

EHPAD Saint Gabriel, Granville

EHPAD Résidence Georges Peuvrel, La Haye-Pesnel

Centre hospitalier Gilles Buisson, Mortain

EHPAD Résidence les Tilleuls, Reffuveille

EHPAD Saint Joseph, Sourdeval

Centre hospitalier de Saint-James

Maison d'accueil du Beuvron, Saint-Senier-de-Beuvron

Centre hospitalier d'Avranches-Granville

EHPAD Résidence Le Parc Fleuri, Cambernon

EHPAD Résidences Jean Baptiste Delivet, Ducey Les Chéris

EHPAD Résidence Les Jardins d'Henriette, Jullouville

EHPAD Les trois provinces, Le Teilleul

Centre hospitalier de l'Estran, Pontorson

EHPAD Résidence Au Bon Accueil, Sartilly Baie Bocage

Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcoët

EHPAD Résidence Le Vallon, Saint-Pair-sur-mer

Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

